

Je certifie attester que le Commissaire Général du Travail a reçu  
le dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

et	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-12389-01		
Signature	81-08-10	Reception	81-08-28	Durée	Du 81-06-17	Au 82-06-16	Nombre de salariés régis par la convention collective	15

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Local 76 3, Métallurgistes Unis d'Amérique. Att: M. Clément Londeux 1290 rue St-Denis, Montréal, P.Q. H2X 3J7	<input type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> J.P. Gadbois Limitée 870 rue Quinet, Terrebonne, P. Qué. J6W 3B5 <i>1291 Bhr. Moody            Terrebonne            J6W 3L1</i>

Unité de négociation

**Tous les employés, salariés au sens du code du travail, à l'exception des employés de bureau et du répartiteur (dispatcher).**

**E.V.: même et 1291 Moody Road, Terrebonne (garage)**

Région	5-A-B	Activité	5090 (7)	Affiliation	7
--------	-------	----------	----------	-------------	---

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Veillez prendre note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: J.P. Gadbois Transport Ltée. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Monique Londeux</i>	81-09-02

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Entre: J.P. GADBOIS LIMITEE

Et: LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE  
SYNDICAT LOCAL 7625

---

ARTICLE 1                    OBJET DE LA CONVENTION

- 1.01                    Les parties aux présentes possèdent un intérêt mutuel et une obligation commune à maintenir une collaboration étroite et cordiale qui permette la marche prudente, économique et efficace de l'entreprise.
- 1.02                    Le but de la présente est de maintenir des relations cordiales entre la compagnie et le syndicat, d'instaurer une méthode pour régler tout différend éventuel entre les parties, et de déterminer les conditions de travail que devront observer les parties aux présentes.

ARTICLE 2                    CHAMP D'APPLICATION

- 2.01                    La présente convention s'applique à tous les employés, salariés régis par le certificat d'accréditation du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre; à l'exception des contremaîtres, et du personnel de bureau.
- 2.02                    Sauf en cas d'urgence, toutes les occupations visées par la présente convention doivent être remplies par les employés qui font partie de l'unité de négociations.
- 2.03                    Les droits des employés prévus par cette convention collective ne seront pas affectés par des travaux accordés à des contracteurs ou sous-contracteurs et aucun employé, tel que défini à l'article 2.01 ne subira de mise à pied, perte d'emploi ou de réduction dans les heures régulières de travail.

ARTICLE 3                    RECONNAISSANCE SYNDICALE

3.01                    La compagnie reconnaît le syndicat comme le seul et unique agent-négociateur de tous ses employés actuels ou futurs visés par le certificat d'accréditation syndicale, en ce qui a trait aux négociations collectives des salaires, aux heures de travail ainsi qu'à toutes les autres conditions d'emploi, subordonné aux dispositions du Code du Travail de la Province de Québec et à celles des présentes.

ARTICLE 4                    SECURITE SYNDICALE

4.01                    Tout employé doit demeurer membre du syndicat comme condition d'emploi.

4.02                    Comme condition d'emploi, tous les employés non membres du syndicat ainsi que tous les nouveaux employés, doivent devenir membres du syndicat.

4.03                    Pour la durée de la présente convention, la compagnie convient de retenir de la paie des employés, la cotisation mensuelle et les honoraires d'initiation. Les montants ainsi prélevés de même qu'une liste des employés cotisants doivent être envoyés au syndicat avant le quinze (15) du mois courant.

4.04                    Le syndicat s'engage à fournir les formules de remise à la compagnie.

ARTICLE 5                    DROITS ACQUIS

5.01                    A moins d'une disposition contraire aux présentes, l'employé régi par les présentes, conserve tous les privilèges, avantages et droits acquis dont il jouit présentement, au sujet des salaires et des avantages marginaux.

ARTICLE 6                    REGLEMENTS DE LA COMPAGNIE

6.01                    Tout règlement, toute modification au dit règlement ou tout nouveau règlement, ne peuvent entrer en vigueur sans qu'il y ait eu entente et consentement préalable entre la compagnie et le syndicat.

ARTICLE 7                      COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

- 7.01                      Le syndicat doit voir à la formation d'un comité de relations ouvrières composé de deux (2) employés de la compagnie et du permanent syndical.
- 7.02                      Le syndicat doit informer par écrit la compagnie du nom des membres du comité de relations ouvrières, et la compagnie convient de les reconnaître sur réception dudit avis à cette fin.
- 7.03                      Les membres du comité de relations ouvrières ont pour fonction de surveiller la mise en application de la présente convention.
- 7.04                      Les membres du comité de relations ouvrières et les délégués syndicaux désignés par le syndicat peuvent, après en avoir informé leur supérieur immédiat, s'absenter de leur travail pour s'acquitter de leurs fonctions syndicales.
- 7.05                      Dans la mesure du possible, la compagnie doit permettre aux membres du comité de relations ouvrières et aux délégués syndicaux de s'absenter de leur travail sans perte de salaire pour un temps raisonnable, afin de discuter avec la compagnie de tout grief découlant de la mise en application de la présente convention.

ARTICLE 8                      METHODE DE REGLEMENT DE GRIEFS

- 8.01                      Si un grief s'élève entre la compagnie et le syndicat concernant l'interprétation ou la mise en application de l'une des clauses de la présente convention, ou si une mésentente quelconque s'élève dans l'usine, les parties doivent s'efforcer de régler immédiatement et sans délai tout grief ou toute mésentente selon la méthode de règlement suivante :
- a)                      L'employé intéressé, seul ou accompagné d'un membre du comité de relations ouvrières ou d'un délégué, peut soumettre le grief à son supérieur immédiat.
- b)                      S'il n'y a pas de règlement dans les 36 heures ouvrables qui suivent, le grief est discuté par les membres du comité de relations ouvrières, le délégué syndical, s'il y a lieu, et la compagnie. Sur demande écrite du syndicat, la compagnie convient que des réunions d'urgence peuvent avoir lieu dans les 36 heures de réception du dit avis.

c) Si la compagnie et le syndicat sont incapables d'en arriver à un règlement, le grief est soumis à l'arbitre des griefs selon le code du Travail. La décision de l'arbitre est sans appel et obligatoire. Il est toutefois convenu que l'arbitre ne peut pas dans sa décision, modifier, retrancher ou ajouter aux clauses de la présente convention. L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours de la clôture de la présentation de la preuve.

8.02 Pendant la durée de la présente, la compagnie convient de ne pas faire de contre-grève (lockout) et le syndicat s'engage à ne provoquer aucun ralentissement des activités, grève ou autre arrêt partiel ou complet de travail, le tout conformément aux dispositions du code du Travail de la province de Québec.

ARTICLE 9 AFFICHAGE

9.01 Le syndicat a le droit d'afficher des avis d'assemblée ainsi que tout autre avis touchant le syndicat sur des tableaux fournis à cette fin par la compagnie.

9.02 La compagnie convient d'afficher pendant cinq (5) jours ouvrables, tout emploi vacant en y indiquant la classification, les heures et les taux de salaires qui s'y appliquent. Le candidat au poste doit en faire la demande par écrit. Le nom du candidat choisi est alors affiché et le dit employé a droit à une période d'essai de trente (30) jours alors qu'il est payé au taux de salaire régulier. La compagnie peut remplir le poste vacant sur une base temporaire pour une période ne dépassant pas trois semaines. L'employé non promu peut obtenir de son supérieur immédiat ou de son supérieur les raisons pour lesquelles il n'a pas été promu.

ARTICLE 10 HEURES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

10.01 a) La journée de travail est de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement.  
Lundi au vendredi : 8h00 a.m. à 5h00 p.m. : 8 heures.

b) La semaine de travail est de quarante (40) heures du lundi au vendredi inclusivement.

10.02 HEURES ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES CHAUFFEURS

a) La journée de travail est de neuf (9) heures, du lundi au jeudi inclusivement, et de huit (8) heures le vendredi.  
Lundi au jeudi : 7h00 a.m. à 5h00 p.m. : 9 heures  
vendredi : 7h00 a.m. à 4h00 p.m. : 8 heures.

b) La semaine de travail est de quarante-quatre (44) heures du lundi au vendredi inclusivement.

- 10.03 Tout employé qui doit effectuer un voyage sur la route dans le Québec ou l'Ontario, a droit à une indemnité pour ses repas après une distance de plus de 100 milles, aux taux suivants :
1. 02.75¢ du mille, payable en argent;
  2. Si un chauffeur doit loger dans un motel étant loin de son domicile, soit pour prendre ou décharger un voyage le lendemain ou parce que son camion ou tracteur est en panne dans un garage, il aura droit à \$20.00 pour la chambre et \$12.00 pour les repas du lendemain.
  3. Si un chauffeur doit coucher dans son camion en revenant d'un voyage, il aura droit à :  
  
\$10.00 pour le coucher;  
  
\$6.00 pour les repas si le retour au garage est avant 1 heure de l'après-midi;  
  
\$12.00 pour les repas si le retour est après 1 heure de l'après-midi.
- 10.04 Les chauffeurs de longue distance ont droit à un repos de douze (12) heures après 24 heures.
- 10.05 Tout employé rappelé au travail après sa journée normale de travail, a droit à une paie de quatre (4) heures au taux de salaire fixe, même s'il travaille moins de quatre (4) heures.
- 10.06 Crevaisons : il sera alloué une heure au taux horaire régulier pour les voyages effectués au mille.  
  
Réparations : Le temps d'attente pour réparations est payé au taux horaire régulier.

10.07

Les salaires sont payables le jeudi de chaque semaine par chèque fait au nom de l'employé.

Le chauffeur a droit au taux au mille à partir du moment du départ alors qu'il doit:

1. Vérifier le camion et la semi-remorque, l'huile, l'eau, les pneus, les lumières, faire le plein d'essence ou de fuel. Sur la route, il doit vérifier l'huile, l'eau et les pneus tout le long du voyage.
2. Au départ, si le plein d'essence ou de fuel n'est pas fait, on alloue une demi-heure ( $\frac{1}{2}$ ) au taux normal.
3. Lors d'un voyage payé au millage, le temps passé pour livraison ou "pick-up" sera payé au taux horaire en plus du millage alloué.
4. Les voyages de moins de 100 milles aller seulement seront payés au taux horaire.

ARTICLE 11

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

11.01

La nature de l'industrie nécessite l'exécution irrégulière du travail supplémentaire qui est absolument nécessaire à la bonne marche de l'établissement; la compagnie et le syndicat conviennent d'inaugurer un système de répartition du travail supplémentaire qui sera ratifié par les employés intéressés. Il est entendu qu'il est loisible à tout employé qui a une bonne raison de refuser d'exécuter du travail supplémentaire.

11.02

- a) Tout travail après huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement entraîne le paiement du salaire et demi.
- b) Tout travail en plus de huit (8) heures du lundi au vendredi, entraîne une majoration de 50 pourcent (50%) du taux horaire régulier (salaire et demi), ainsi que tout travail accompli le samedi. Tout travail accompli le dimanche entraîne une majoration de 100%.

11.03

TEMPS SUPPLEMENTAIRE DES CHAUFFEURS:

- a) Tout travail après neuf (9) heures, du lundi au jeudi inclusivement, et après huit (8) heures le vendredi, entraîne le paiement du salaire et demi.

- 11.03 b) Tout travail en plus de neuf (9) heures du lundi au jeudi et en plus de huit (8) heures le vendredi entraîne une majoration de 50 pourcent (50%) du taux horaire régulier (salaire et demi), ainsi que tout travail accompli le samedi. Tout travail accompli le dimanche entraîne une majoration de 100% à l'exception du travail effectué ou camion partant le dimanche après 19 heures.
- 11.04 Subordonné à des ententes spéciales entre la compagnie et le syndicat, les employés assignés à du travail très salissant, ont droit à des arrêts de travail pour faire leur toilette.

ARTICLE 12 ANCIENNETE

- 12.01 Aux fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie la durée totale en années, en mois et en jours de service d'un employé à la compagnie.
- 12.02 L'ancienneté est acquise après une période d'essai de quarante-cinq (45) jours civils, à compter de la date de son premier jour de travail pour la compagnie.
- 12.03 La compagnie convient de dresser une liste d'ancienneté de tous ses employés et d'en fournir une copie au syndicat. La compagnie convient également de reviser la dite liste tous les six (6) mois et d'y corriger les erreurs qui pourraient s'y être glissées.
- 12.04 Il est convenu qu'un employé qui s'absente de son travail pour ses vacances annuelles, qui est en congé de maladie ou en congé spécial conformément aux dispositions de la présente, ne perd aucun de ses droits d'ancienneté, qui continue de s'accumuler tout comme s'il était demeuré au travail.
- 12.05 Un employé perd ses droits d'ancienneté et son statut d'ancienneté se termine à toutes fins pratiques pour les raisons suivantes
- a) abandon volontaire du travail;
  - b) congédiement pour raison valable;
  - c) mise-à-pied pour manque de travail d'une période de douze mois.
- 12.06 Lorsqu'il y a promotion, rétrogradation, mise-à-pied, rappel, le choix des employés doit se faire selon l'ancienneté et la compétence pour remplir la tâche assignée.

.../...

- 12.07 La compagnie s'engage à fournir au syndicat et sans délai, les raisons motivant tout congédiement, suspension ou permutation, avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employé en cause.
- 12.08 Aux fins d'application de la présente convention, il y a quatre (4) groupes d'ancienneté :
- a) le garage;
  - b) l'aide sur le cargo;
  - c) les chauffeurs de camion (straight body);
  - d) les chauffeurs de semi-remorques (vanne).

ARTICLE 13 - VACANCES ANNUELLES

- 13.01 Les employés qui ont moins d'un (1) an de service ont droit à l'indemnité de vacances selon les dispositions de l'Ordonnance no 3.
- 13.02 Les employés qui ont plus de un (1) an de service ont droit à deux (2) semaines de vacances à raison de 4½% de leur salaire.
- 13.03 Les employés qui ont plus de cinq (5) ans de service ont droit à trois (3) semaines de vacances payées à raison de six pour cent (6%) de leur salaire.
- 13.04 Les employés qui ont plus de dix (10) ans de service ont droit à quatre (4) semaines de vacances à raison de huit pour cent (8%) de leur salaire.
- 13.05 Les vacances doivent être prises entre le 1<sup>er</sup> mai d'une année et le 30 avril de l'année subséquente.

ARTICLE 14 - JOURS FERIES, CHOMES ET PAYES

- 14.01 Les jours suivants sont reconnus jours fériés :
- |                        |                            |
|------------------------|----------------------------|
| Le jour de l'An        | la fête du Canada          |
| le 2 janvier           | la fête du travail         |
| le vendredi saint      | le jour d'Action de Grâces |
| la Saint-Jean Baptiste | le jour de Noel            |
| la fête de Dollard     | le 26 décembre             |

Un congé mobile au choix de l'employé.

Le 1<sup>er</sup> mai sera payé lorsqu'il sera décrété fête par le gouvernement.

Cependant, ces fêtes sont chômées conformément à la pratique de la compagnie où l'employé donne le service.

- 14.02 Les employés sont payés leur taux régulier les jours fériés sus-mentionnés selon l'horaire déjà établi.
- 14.03 Tout travail un jour férié ci-dessus, entraîne une majoration de cent pour cent (100%) du salaire (salaire double).
- 14.04 Tout jour férié qui tombe un samedi ou un dimanche est reporté à une date ultérieure qui doit être égale à huit (8) heures.
- 14.05 Tout jour férié qui tombe un samedi ou un dimanche pour les chauffeurs est reporté à une date ultérieure qui doit être égale à neuf (9) heures.
- 14.05 Advenant qu'un jour férié tombe durant les vacances d'un employé, ce dernier a droit à l'indemnité du jour férié qui lui est remis sous forme de vacances supplémentaires ou sous forme de rémunération d'une journée de travail.
- 14.06 Pour avoir droit à l'indemnité du jour férié, un employé doit être au travail le jour ouvrable qui précède et le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour férié.

ARTICLE 15 - SECURITE ET SANTE

- 15.01 La compagnie convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour sauvegarder la sécurité et la santé des employés durant les heures de travail.
- 15.02 La compagnie convient de fournir une salle de toilette et un poste de secours (premiers soins) (First Aid).
- 15.03 La compagnie convient de payer six (6) jours de maladie cumulatifs à chaque employé par année, et ces journées sont cumulatives tout le temps que l'employé est au service de la compagnie. Les jours cumulatifs non pris sont payables lors de la cessation d'emploi du salarié.
- 15.04 La compagnie s'engage à maintenir le régime d'assurance collective proposé par le syndicat selon les données de la compagnie. Ce régime d'assurances doit comprendre l'assurance-vie, les bénéfices en maladie, les frais hospitaliers de chirurgie, de soins médicaux, y compris les frais médicaux majeurs.
- 15.05 La compagnie doit payer cinquante pour cent (50%) du coût de la prime dudit régime.

.../...

- 15.06 Le comité de relations ouvrières se réserve le droit de faire en tout temps des recommandations touchant la sécurité et la santé des employés, recommandations que la compagnie s'engage à étudier sérieusement et à prendre les dispositions pour corriger les irrégularités dans les plus brefs délais.
- 15.07 Pour la sécurité des chauffeurs, chaque véhicule doit être muni d'une chaufferette, d'un dégivreur, d'un essuie-glace, d'un garde-boue, de clignotants et de feux de signalisation ainsi que d'un rétroviseur de chaque côté du camion.
- 15.08 Aucun chauffeur ne peut être tenu de conduire un véhicule ou une machine qui n'est pas en bonne condition mécanique et équipé convenablement.
- 15.09 La compagnie convient de payer 50 pourcent du coût d'un uniforme complet par année, ce qui comprend un veston, deux pantalons, quatre (4) chemises et un casque; l'employé qui quitte son emploi et qui n'a pas six mois de service doit défrayer le coût total de son uniforme.

ARTICLE 16                      CONGES SOCIAUX SANS PERTE DE SALAIRE

- 16.01 L'employé peut s'absenter de son travail sans perte de salaire dans les cas suivants:
- |                                     |         |
|-------------------------------------|---------|
| A son mariage                       | 3 jours |
| Au décès du conjoint ou d'un enfant | 3 jours |
| Au décès du père ou de la mère      | 3 jours |
| Au décès du frère ou de la soeur    | 3 jours |

ARTICLE 17                      DISPOSITIONS DIVERSES

Advenant la fusion de transporteurs, ou advenant que la compagnie achète les droits d'exploitation d'une autre compagnie, la présente compagnie doit discuter avec le syndicat du transfert et des droits d'ancienneté des employés intéressés. Si lors du transfert ou de la fusion la compagnie acheteuse a besoin de personnel additionnel, à sa discrétion, les employés de la compagnie vendue doivent avoir la préférence lors du transfert, compte tenu de leur ancienneté générale, laquelle peut être fusionnée selon des normes à être discutée entre la compagnie et le syndicat.

ARTICLE 18 - DUREE DE LA CONVENTION

18.01 La présente convention devient en vigueur le 17 juin 1981 et le demeure jusqu'au 16 juin 1982.

18.02 Advenant que l'une ou l'autre des parties exprime son intention de modifier la présente, cette dernière demeure en vigueur jusqu'à la date de signature de la nouvelle convention.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé par l'entremise de leurs représentants autorisés, à Terrebonne, Québec,

ce 10 jour du mois de AOÛT 1981.

J.P. GADBOIS LIMITEE

Jules Gadbois

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE  
LOCAL 7625

[Signature]  
Émile Lemieux

\_\_\_\_\_

ANNEXE

ECHELLE DES SALAIRES

1981

Aide cargo	\$7.02 l'heure
Chauffeur	\$9.00 l'heure
Mécanicien	\$9.53 l'heure
Taux au mille	s.o \$0.22

Le chauffeur de nuit et le contrôleur bénéficieront d'un ajustement de \$0.15 l'heure.

Une indexation au coût de la vie sera payée suivant le barème établi :

17 septembre 1981	-	\$0.10 l'heure	-	\$ 0.0015 du mille
17 décembre 1981	-	\$0.10 l'heure	-	\$ 0.0015 du mille
17 mars 1982	-	\$0.10 l'heure	-	\$ 0.0015 du mille

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé par l'entremise de leurs représentants autorisés à Terrebonne, Québec, ce 10 jour du mois de Août 1981.

J.P. GADBOIS LIMITEE

*Jules Gadbois*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE  
LOCAL 7625

*J. L. L...*

*Clément L...*

\_\_\_\_\_